

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

Année 2017
Séance du 29 juin 2017

N° 15
Objet : GEOPARC: convention
de mise à disposition de services
de Provence Alpes
Agglomération vers le Syndicat
Mixte des Monges

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf du mois de juin à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt et un du mois de juin 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommé secrétaire de séance : VIVOS Patrick

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUBERT Serge, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARTOLINI Bernard, BAUDOU MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Martine, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CASA Chantal, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles (jusqu'à 19h30), COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DEORSOLA Jean Paul, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FLORES Sylvain, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, MAGAUD Marie José, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle (jusqu'à 19h40), OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles (jusqu'à 19h20), PAYAN Claude, PRIMITERRA Geneviève, REINAUDO Gilbert, ROCHAT Jacques (jusqu'à 19h39), SERRA Victor, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, THONNATTE Lionel (jusqu'à la délibération n°15), TONELLI Corinne, TRABUC Nicolas, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à MENS Jacques
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
POULEAU Philippe a donné pouvoir à JUGY Daniel

Etaient représentés :

AILLAUD Sylvie a donné pouvoir à PRIMITERRA Geneviève
BARBERO Christian a donné pouvoir à TONELLI Corinne
BONNET Brigitte a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick
BONZI Maryse a donné pouvoir à PAUL Gérard
BOURJAC Jean Marie a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
CHATARD Gilles a donné pouvoir à FIAERT Claude (à partir de la délibération n° 4)
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à VOLLAIRE Nadine
ESMIOL Gérard a donné pouvoir à TEYSSIER Bernard
FERAUD Maryline a donné pouvoir à BARTOLINI Bernard
JULIEN Jacques a donné pouvoir à BAILLE Denis
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à PAUL Gilles
NICOLOSI Philip a donné pouvoir à BONNET Martine
REBOUL Childéric a donné pouvoir à BLOT Michel
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à DE VALCKENAERE Gilles (à partir de la délibération n° 16)
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à BRUN Patricia
VILLARD René a donné pouvoir à FIGUIERE Delphine
VILLARON Bruno a donné pouvoir à BLANC Michel

Etaient excusés :

AUZET Guy	SFRECOLA Alain
AYMES Bernard	EYMARD Max
BALIQUE François	FONTAINE Sonia
BARTOLINI Jean-Louis	MUNOZ MALDONADO Julien
REINAUDO Patrick,	SEVENIER Jean
RONDEAU Daniel	

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application agréée F.legalise.com

004-200067437-20170629-15_29062017-DE

Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, créée au 1^{er} janvier 2017, est issue de la fusion de cinq communautés de communes, dont la communauté de communes Asse Bléone Verdon.

Cette dernière exerçait la compétence « Musée promenade et développement du géotourisme en lien avec l'environnement et le développement économique » (arrêté préfectoral n°2014-358-0010 en date du 24 décembre 2014) depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les compétences exercées par l'ex CCABV sont transférées à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, Provence Alpes Agglomération est adhérente au Syndicat Mixte des Monges, qui exerce la compétence Géoparc.

Par arrêté préfectoral n°2017-026-004 du 26 janvier 2017, il est constaté la représentation-substitution de PAA à la CCABV au sein du syndicat mixte des Monges. Par délibération du 28 mars 2017, Provence Alpes Agglomération a désigné ses représentants au sein du syndicat mixte des Monges. Ce dernier a ensuite procédé à l'élection de son Président.

L'article 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les services d'un EPCI membres d'un syndicat mixte peuvent être mis tout ou partie à disposition du syndicat mixte pour l'exercice des compétences de ce dernier.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services et de la mutualisation, Provence Alpes Agglomération peut mettre à disposition du Syndicat Mixte des Monges, par voie de convention, le service nécessaire pour assurer les activités liées au Géoparc.

Les modalités de mise à disposition du service sont définies dans la convention ci-jointe.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver le principe de mise à disposition de service au syndicat mixte des Monges, tel que défini dans la convention ci-annexée
- d'autoriser la présidente à signer la convention de mise à disposition de services et tous les documents nécessaires à son exécution

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

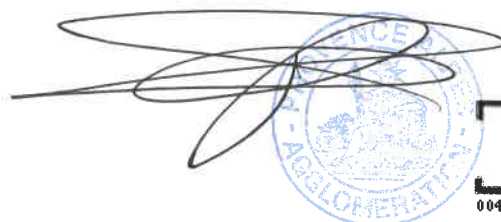
A la majorité pour 3 abstentions

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application agréée e-legalite.com

004-200067437-20170629-15_29062017-DE

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION VERS LE SYNDICAT MIXTE DU
MASSIF DES MONGES**

ANNEE 2017

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Massif des Monges représenté par son Président Monsieur Claude PAYAN, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommé "S3M"

d'une part,

Et : la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, représentée par sa *Présidente*, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par délibération du 29...2017, ci-après dénommé "PAA",

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Musée Promenade et le Géoparc étaient gérés sous forme associative jusqu'au 31 décembre 2014. Le personnel travaillait sur les deux activités dans le même bâtiment. Au 1^{er} janvier 2015, la compétence "Musée Promenade" a été transférée à la communauté de communes Asse Bléone Verdon et le Géoparc au Syndicat Mixte du massif des Monges. Les activités ont été reprises en régie directe par les deux EPCI.

Une convention de mise disposition de services avait été adoptée le 17 février 2015, puis renouvelée pour l'année 2016 par délibération du 22 septembre 2015 par la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon afin de définir les conditions de mise à disposition d'une partie du personnel du Musée Promenade auprès du S3M pour assurer la mission GEOPARC.

La communauté Provence Alpes Agglomération, créée au 1^{er} janvier 2017 et issue de la fusion des 5 communautés de communes exerce les compétences de l'ex Communauté de Communes Asse Bléone Verdon.

La présente convention définit les conditions de mise à disposition de services entre PAA et le S3M pour l'année 2017; pour assurer la mission GEOPARC.

La mise à disposition de services présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation administrative et technique de chacune des structures. Ce type d'organisation s'inscrit dans le cadre de la mutualisation des services et permet un gain de productivité en optimisant les moyens disponibles au Musée Promenade géré par la communauté d'agglomération.

Considérant la théorie des formalités impossibles, l'avis du comité technique n'a pas pu être recueilli.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIIT :

Notamment en application du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et de l'article D 5211-16 du CGCT et article L.5721-9 CGCT.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, PAA met à disposition du syndicat mixte les services nécessaires à l'exercice de la compétence "GEOPARC" dévolues au syndicat mixte.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application agréée E-legalise.com

004-200067437-20170629-15_29062017-DE

Les services ou parties de services concernés sont les suivants et concerne 5 agents:

Dénomination des services ou parties de service(s)	Nom de l'agent	Corps et grade	Mission(s) concernées
direction/ coordination	Guy Martini	Cadre A – Conservateur en chef	Direction coordination du service
accueil/ administration	Béatrice Feucher	Cadre B – Rédacteur principal	Accueil, boutique, secrétariat, comptabilité
Actions pédagogiques	Marie-jo Soncini	Cadre A – Ingénieur Territorial	Montage de projets, encadrement service
Etudes Générales	Jean Simon Pagès	Cadre A – Ingénieur Territorial	Chargé de missions et développement
Etudes Générales	Joelle Gamet	Cadre A – Ingénieur Territorial	Chargé de missions et accueil

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an à compter du 01 janvier 2017. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents publics territoriaux concernés sont mis à la disposition du syndicat mixte pour la durée de la convention.

La Présidente de la communauté d'agglomération PAA est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La Présidente de la communauté d'agglomération PAA en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par le syndicat mixte.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président du syndicat mixte. Ce dernier adresse directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par le syndicat mixte.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la communauté d'agglomération PAA, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le syndicat mixte qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La communauté d'agglomération PAA délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information du syndicat mixte si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La communauté d'agglomération PAA verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le syndicat mixte pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique au sein du syndicat mixte établit, après un entretien avec l'intéressé, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littérale ou notation). Ce rapport est ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis à la communauté d'agglomération PAA qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de l'agent.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la communauté d'agglomération PAA même s'ils sont mis à disposition du syndicat mixte.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

En application de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement.

1. Le coût unitaire de fonctionnement du service

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Sur la base de ces modalités, la communauté d'agglomération PAA établit un budget prévisionnel annuel, porté à la connaissance du syndicat, chaque année, avant la date d'adoption du budget.

Le coût unitaire est un coût horaire égal au rapport entre le cout annuel des charges liées au fonctionnement du service et le nombre de jours prestés en moyenne sur l'année par un agent.

→ Le coût annuel des charges liées au fonctionnement du service comprend :

- Les salaires et frais annexes (salaires et charges, assurance statutaire et frais de visite médicale – chapitre 012),
- Les charges indirectes supportées par la collectivité qui héberge le service mutualisé (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides,...) (chapitre 011),
- Les charges directes imputables au service mutualisé (formation, véhicule, frais de mission / déplacements, frais de recrutement...) (chapitre 011),
- Charges directes liées aux actions mutualisées. (chapitre 011),

→ Le nombre de jours travaillés en moyenne sur l'année par un agent est calculé comme suit :

Total jours/an

365

- Week-ends	- 104
	261
- Congés légaux	- 36
- Jours fériés	- 8
	217
Nombre de jours de prestations	217

→ Coût unitaire du service journalier= (montant du budget /217 jours).

Le montant du budget prévisionnel 2017 est **360 392€** hors versement à la section investissement, soit un coût unitaire de 1660.79 €.

2. L'unité de fonctionnement du service

La notion d'unité de fonctionnement est une notion permettant de facturer la prise en charge du fonctionnement du service par le syndicat à son utilisation réelle du service mis à disposition.

L'unité de fonctionnement du service correspond à une utilisation journalière de l'ensemble des services ou partie de services, précisés à l'article 1er de la présente convention.

Les parties ont d'ores et déjà convenu que l'ensemble des services ou partie des services seront utilisés par le syndicat à 50% de leur fonctionnement, soit une utilisation journalière annuelle de 108.5 jour (217 jours annuels / 2).

3. le montant du remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition

Coût unitaire du service (1660.79 €) × Nombre d'unité de fonctionnement (108.5 jours)

Le syndicat devra rembourser la somme de **180 196 €** à la PAA pour une utilisation à 50 % du service.

4. Délai de remboursement

Le remboursement des frais est trimestriel sur la base de 25% de la prévision annuelle.

Une régularisation intervient une fois le compte administratif connu.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du syndicat mixte. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la communauté d'agglomération PAA ou le syndicat mixte à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier (le cas échéant) ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application agréée E-legalis.com

004-200067437-20170629-15_29062017-DE

BUDGET FONCTIONNEMENT DEPENSES GEOPARC 2017

Code	Libellé	BP 2017
	Personnel	151 982
60622	Carburants	1 700
60632	Fournitures de petit équipement	2 000
6064	Fournitures administratives	1 000
6068	Autres matières et fournitures	3 000
616	Primes d'assurances	500
6188	Autres frais divers	364
6226	Honoraires	3 000
6236	Catalogue et imprimés	4 000
6237	Publications	2 000
6256	Participation obligatoire meeting GGN/EGN	5 000
6262	Frais de communications	3 000
627	Services bancaires et assimilés	1650
6281	cotisations	1 000
	Frais de fonctionnement	28 214
TOTAL Personnel + frais de fonctionnement		180 196

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application agréée E-legalite.com

004-200067437-20170629-15_29062017-DE

titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour le syndicat mixte,

Signature / Cachet

Le Président,

Claude Payan

Pour la communauté
d'agglomération

Signature / Cachet

La Présidente,

Patricia Granet Brunello



REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2017

Application agréée E. le gallo.com

004-200067437-20170629-15_29062017-DE